



VILLE de PÉRONNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA SOMME

ARRONDISSEMENT DE PERONNE

COMMUNE DE PERONNE

**Arrêté Municipal permanent n°191 du 12 septembre 2025
Relatif à la propreté des voies et espaces publics**

Le Maire,

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République en ce qu'elle concerne la compétence régionale en matière d'élaboration des plans régionaux de prévention et gestion des déchets ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et suivants ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-13, R.610-5, R.632-1, R.633-6, R.634-2, R.635-8, R.644-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.1312-2, R.3512-2 et R.3515-2 ;

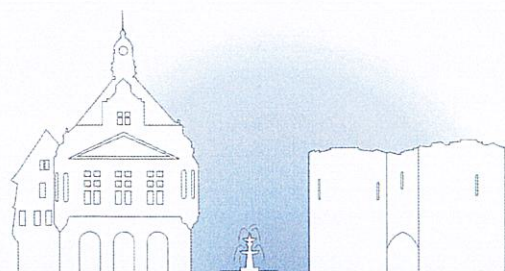
Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles R.541-76-1 L.541-1 à L.541-8 ;

Vu la circulaire n° 85-02 du 4 janvier 1985 relative à l'élimination des dépôts sauvages de déchets par exécution d'office aux frais du responsable ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de la SOMME en matière d'hygiène et de salubrité ;

Vu le règlement intérieur des déchèteries du Mont Saint-Quentin et de la Chapelette dépendant de la Communauté de Communes de la Haute Somme ;

Vu le règlement de la collecte des déchets de la Communauté de Communes de la Haute Somme ;



Le Maire
Monsieur Gautier MAËS
P.O Monsieur Bruno THOMAS
Maire adjoint à la sécurité et à l'environnement

Page 1 sur 13



Vu l'arrêté municipal n°61/2024 portant règlement intérieur des cimetières communaux de PERONNE : cimetière du Centre, cimetière du Vieux Mont Saint-Quentin, cimetière de Halles / Sainte Radegonde ;

Considérant qu'il y a lieu de garantir la santé et la salubrité publique et qu'à cet effet il est notamment mis à la disposition des habitants un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées sur le territoire de la commune de PERONNE ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer les fumées gênant le voisinage par des feux commis par des particuliers et des professionnels ;

Considérant qu'il importe de protéger les espaces naturels, parcs et jardins de la ville ainsi que de préserver la sécurité et la tranquillité des promeneurs qui empruntent ces différents sites ;

Considérant que l'entretien des voies publiques et des trottoirs par tout temps est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et de prémunir les usagers du domaine public contre des risques d'accidents, et qu'il est nécessaire de réglementer le nettoyage des voies publiques et des trottoirs de la ville de PERONNE ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les dispositions relatives à la lutte contre les chardons et les mauvaises herbes ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures pour pallier aux nuisances occasionnées par les déjections canines sur le domaine public et particulièrement à proximité des établissements scolaires ; ce qui porte atteinte à la propreté, au cadre de vie et à la salubrité publique ;

Considérant qu'il est constaté la présence régulière de déchets de toute nature sur l'espace public, en dehors des heures de collecte ;

Considérant qu'il convient de facturer l'enlèvement des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable lorsqu'il est opéré d'office dans les conditions précisées ci-dessous ;

Considérant qu'il appartient au Maire, en sa qualité d'autorité de police municipale de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées afin de préserver la salubrité et la santé publique en complétant sur le plan local, les dispositions des lois et règlements en vigueur ;



Le Maire
Monsieur Gautier MAËS
P.O Monsieur Bruno THOMAS
Maire adjoint à la sécurité et à l'environnement

SOMMAIRE

TITRE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1 : APPLICATION DE L'ARRÊTÉ

TITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉCHETS MÉNAGERS ET RECYCLABLES

Article 2 : DÉFINITIONS

2.1 : Les déchets

2.2 : Les déchets ménagers et assimilés

Article 3 : LA COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILABLES

3.1 : Le règlement de la collecte

3.2 : Les modalités de collectes des déchets ménagers et assimilés

3.3 : Produits non admis dans les déchets ménagers.

3.4 : Collecte des encombrants

3.5 : Responsabilité civile

Article 4 : BRÛLAGE, FEUX DE PLEIN AIR, FEUX A L'AIR LIBRE, BARBECUES

4.1 : Brûlage déchets ménagers

4.2 : Feux de plein air, feux à l'air libre, barbecues

Article 5 : LES DÉCHETS ISSUS DES ACTIVITÉS DU MARCHÉ DE PLEIN AIR

TITRE 3 : LES DÉPÔTS SAUVAGES DE DÉCHETS

Article 6 : LES DÉPÔTS SAUVAGES DE DÉCHETS

Article 7 : CONTRAVENTION

TITRE 4 : BALAYAGE DES VOIES PUBLIQUES

Article 8 : BALAYAGES ET NETTOYAGES DES TROTTOIRS ET DES CANIVEAUX

8.1 : Entretien des trottoirs et caniveaux

8.2 : Désherbage et feuilles mortes

8.3 : Entretien des gargouilles

8.4 : Neige et verglas



Le Maire
Monsieur Gautier MAËS
P.O Monsieur Bruno THOMAS
Maire adjoint à la sécurité et à l'environnement

TITRE 5 : PROPRETÉ DES VOIES PUBLIQUES

Article 9 : LES ANIMAUX

9.1 : Chiens et chats

9.2 : Déjections canines

9.3 : Rongeurs

Article 10 : BATTAGE DES TAPIS, POUSSIÈRES, JETS PAR LES FENÊTRES

Article 11 : PROJECTION D'EAUX USÉES SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 12 : DÉPÔTS OU JETS DE NOURRITURE AUX ANIMAUX

TITRE 6 : LUTTE CONTRE LES CHARDONS ET LES MAUVAISES HERBES

Article 13 : LUTTE CONTRE LES CHARDONS DES CHAMPS ET LES MAUVAISES HERBES

13.1 : Obligation de destruction

13.2 : Fréquence de nettoyage et de destruction

13.3 : Carence du propriétaire, du responsable ou du locataire du terrain

Article 14 : AMPLIATION

Article 15 : EXECUTION

Article 16 : RECOURS



Le Maire
Monsieur Gautier MAËS
P.O Monsieur Bruno THOMAS
Maire adjoint à la sécurité et à l'environnement

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1 : APPLICATION DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté municipal pris en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et du Code de la Santé Publique vaut règlement municipal de propreté des voies et espaces publics.

Il complète les dispositions du Règlement Sanitaire Départemental de la SOMME.

Le présent arrêté abroge les arrêtés municipaux n°41 du 18 juin 2001 et n°09 du 11 février 2005.

TITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉCHETS MÉNAGERS ET RECYCLABLES

Article 2 : DEFINITIONS

2.1 : Les déchets

Est considéré comme déchet « toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire ».

2.2 : Les déchets ménagers et assimilés

Les déchets ménagers et autres déchets assimilés, s'opposent aux déchets industriels en ce sens qu'ils peuvent être, eu égard à leurs caractéristiques, collectés et traités sans sujétion technique particulière propre aux déchets industriels spéciaux, par les collectivités locales ou leurs groupements.

Il y a lieu de distinguer :

- les ordures ménagères, collectées porte à porte ou déposées par les habitants en des lieux de réception désignés à cet effet ;
- les déchets volumineux ou « encombrants » ;
- les déblais et gravats ;
- les déchets d'origine commerciale, artisanale ou industrielle qui peuvent être éliminés avec les ordures ménagères, « déchets assimilés » ;
- les déchets ménagers « spéciaux » qui ne peuvent pas être éliminés avec les déchets ménagers sans risque, en raison de leur danger (inflammable, toxique, corrosif, explosif).

Article 3 : LA COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILABLES

3.1 : Le règlement de la collecte

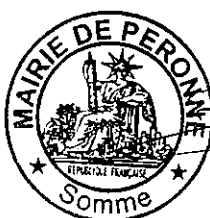
La collecte et le traitement des Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) est assurée par la Communauté de Communes de la Haute Somme qui assure la gestion du service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères résiduelles et des emballages recyclables sur l'ensemble du territoire de la ville de PERONNE selon le dernier « Règlement de collecte des déchets » adopté par son assemblée délibérante.

Le Maire

Monsieur Gautier MAËS

P.O Monsieur Bruno THOMAS

Maire adjoint à la sécurité et à l'environnement



Pour rappel, le dépôt de déchets ménagers et assimilés, d'emballages recyclables, de cartons sur la voie publique doit être effectué conformément aux jours, heures et autres prescriptions prévues par les règlements en vigueur.

Tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritiques de quelque nature que ce soit, ainsi que toute décharge d'ordures ménagères sont interdits.

3.2 : Les modalités de collectes des déchets ménagers et assimilés

Les modalités de collectes sont fixées par le « Règlement de collecte des déchets ».

Les déchets ménagers et assimilés non collectés en raison de leur nature, de leur mauvais conditionnement ou d'une présentation en dehors des heures réglementaires sont assimilés à des dépôts sauvages et pourront faire l'objet d'une verbalisation dans les conditions prévues par le présent règlement sur le fondement notamment des dispositions du Code Pénal, du Code de l'Environnement et/ou du Règlement Sanitaire Départemental.

Le dépôt sur la voie publique des sacs en papier, sacs en matière plastique non homologués (par exemple sacs remis gratuitement par les magasins), sacs en plastiques homologués est formellement interdit. Les sacs de déchets doivent être déposés dans les bacs individuels étanches, conformément au modèle défini par la Communauté de Communes de la Haute Somme qui assure le service de collecte.

Les ordures ménagères et les recyclables sont collectés selon deux modes :

- Les collectes au porte à porte :

Les ordures ménagères sont présentées dans des bacs individuels normalisés attribués par la Communauté de Communes de la Haute Somme.

Les récipients de collecte seront placés par les usagers, dans le respect des dispositions suivantes :

- En bordure de la voie carrossable ouverte à la circulation publique la plus proche de leur domicile ;
- Être sortis fermés, au plus tôt la veille de la collecte après 19 heures 00 ;
- Être rentrés au plus tard le jour de la collecte avant 23 heures 00.

Les récipients laissés sur le domaine public en dehors des heures prévues au présent article pourront faire l'objet d'un enlèvement. Les frais inhérents à cet enlèvement seront facturés au détenteur du récipient.

La fréquence de collecte est réalisée une fois par semaine selon un plan de découpage des zones établi par le prestataire en charge de l'exécution du service public de ramassage des déchets ménagers.

Actuellement les collectes sont effectuées les jours suivants (sauf jours fériés, intempéries, panne/immobilisation des véhicules, cas de force majeure) :

- Quartier de la Chapelle : le mercredi
- PERONNE hors quartier de la Chapelle : le mardi

- Les collectes par apports volontaires :

Les recyclables, les verres, les vêtements, sont déposés dans des bacs collectifs présents sur la voie publique ou dans les déchèteries de PERONNE.



Le Maire
Monsieur Gautier MAËS
P.O Monsieur Bruno THOMAS
Maire adjoint à la sécurité et à l'environnement

3.3 : Produits non admis dans les déchets ménagers.

Les déchets ménagers présentés au service de collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les débris ou d'altérer les récipients, de blesser les préposés chargés de l'enlèvement des déchets, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement.

Il est interdit de mélanger aux ordures ménagères, les déchets anatomiques ou infectieux des établissements médicaux ou de l'établissement hospitalier ainsi que les déchets issus d'abattage professionnel.

3.4 : Collecte des encombrants

L'élimination des encombrants/des recyclables est une obligation faite aux particuliers qui concerne tous les objets qui par leur dimension, leur poids, leur nature, ne peuvent être déposés dans les poubelles. (ex : lits, matelas, fauteuils, cuisinières, réfrigérateurs, bicyclettes, cartons d'emballage, résidus de taille de haies et tontes de pelouses).

Cette élimination est réalisée par les soins des usagers en déchetterie intercommunale.

Les déchets pouvant être acceptés en déchèterie (dont encombrants et recyclables) qui par leur nature et/ou leur volume et/ou poids sont exclus de la collecte des ordures ménagères, déposés sur le domaine public sont considérés comme des dépôts sauvages et seront réprimés comme tels.

3.5 : Responsabilité civile

Tout accident qui pourrait survenir du mauvais entrepôt des récipients de collecte ou du non-respect des modalités de collecte sur le domaine public est de la responsabilité exclusive du déposant.

Article 4 : BRÛLAGE, FEUX DE PLEIN AIR, FEUX A L'AIR LIBRE, BARBECUES

4.1 : Brûlage déchets ménagers

La destruction des ordures ménagères et autres déchets à l'aide d'incinérateur individuel ou d'immeuble est interdite.

Le brûlage des déchets verts à l'air libre (herbe issue de la tonte de pelouse, feuilles mortes, les résidus d'égouttage, de taille de haies et arbustes, les résidus de débroussaillage, les souches d'arbres, les épluchures) est strictement interdit.

Les déchets verts doivent être déposés en déchèterie ou faire l'objet d'une valorisation, dans la mesure du possible, par compostage individuel.

4.2 : Feux de plein air, feux à l'air libre, barbecues

Est considéré comme « feu de plein air » ou « foyer à l'air libre » toute combustion vive, avec ou sans flammes apparentes.

Il est interdit à toute personne d'allumer un feu en plein air.

Les feux de camps, barbecues mobiles ou transportables sont considérés comme des feux de plein air, leur usage est donc interdit sur l'ensemble du territoire de la commune.



Le Maire
Monsieur Gautier MAËS
P.O Monsieur Bruno THOMAS
Maire adjoint à la sécurité et à l'environnement

Article 5 : LES DÉCHETS ISSUS DES ACTIVITÉS DU MARCHÉ DE PLEIN AIR

La réglementation concernant les déchets issus des activités du marché de plein air fait l'objet d'un arrêté spécifique.

TITRE 3 : LES DÉPÔTS SAUVAGES DE DÉCHETS

Article 6 : LES DÉPÔTS SAUVAGES DE DÉCHETS

Les dépôts sauvages de déchets (ordures ménagères, encombrants, prospectus, cartons, métaux, gravats) et décharges brutes d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies et espaces publics et privés de la commune.

Il est également interdit, hormis les personnes habilitées, de fouiller, étaler, déplacer ou ramasser les déchets présents sur les voies et espaces publics communaux.

Toute personne qui produit ou détient sur ses terrains des dépôts sauvages de déchets ou décharges brutes d'ordures ménagères dans des conditions de nature à porter atteinte à la salubrité publique, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination.

En cas d'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, il pourra être retenu pour responsable le propriétaire du terrain sur lequel sera constaté le dépôt sauvage, les déchets ou la décharge brute d'ordures ménagères, qui les aura tolérés, acceptés ou facilités par sa négligence, ou encore se sera abstenu d'informer les autorités municipales de leur existence.

Article 7 : CONTRAVENTION

En cas d'infraction aux dispositions du présent titre 3, le responsable du dépôt sauvage de déchets ou décharge brute d'ordures ménagères sera mis en demeure de procéder à son élimination dans un délai déterminé.

Faute, pour la personne visée par la mise en demeure, d'avoir procédé à l'élimination du dépôt de déchets ou de la décharge brute d'ordures ménagères dans un délai imparti, il y sera procédé d'office aux frais du responsable.

En outre, il pourra être ordonné, en cas de danger grave ou imminent, l'exécution immédiate des mesures de sûreté exigées par les circonstances.

Les infractions donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende allant de la 1^{ère} à la 5^{ème} classe selon la nature de la contravention prévue, notamment aux articles R.610-5, R.632-1, R.633-6, R.635-8 et R.644-2 du Code Pénal, aux dispositions du Code de la Santé Publique, et aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental de la SOMME.

La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1384 du Code Civil si les dépôts sauvages de déchets ou décharge brute d'ordures ménagères venaient à causer des dommages à un tiers.



Le Maire
Monsieur Gautier MAËS
P.O Monsieur Bruno THOMAS
Maire adjoint à la sécurité et à l'environnement

TITRE 4 : BALAYAGE DES VOIES PUBLIQUES

Article 8 : BALAYAGES ET NETTOYAGES DES TROTTOIRS ET DES CANIVEAUX

8.1 : Entretien des trottoirs et caniveaux

Dans toutes les rues ou voies publiques, le nettoyage des trottoirs et caniveaux est une charge incombant au propriétaire, à son représentant, au concierge des établissements publics, au concierge des établissements communaux, ou à son locataire. Ceux-ci doivent assurer le balayage, mais aussi le désherbage et le démoussage des trottoirs et caniveaux.

Le balayage et le désherbage des trottoirs et caniveaux doivent être effectués sur le devant et le côté de l'immeuble bâti ou non bâti.

8.2 : Désherbage et feuilles mortes

Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage. Le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit. Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités selon la réglementation en vigueur.

Les propriétaires, leurs représentants ou leurs locataires sont tenus de procéder au ramassage, sans délais, des feuilles mortes qui s'entassent sur les trottoirs ou dans le caniveau au droit de leur immeuble bâti ou non bâti. Les feuilles ne doivent pas être poussées à l'égout : les tampons de regard et les bouches d'égout devant demeurer libres.

8.3 : Entretien des gargouilles

L'entretien en état de propreté des gargouilles placées sous le trottoir pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires.

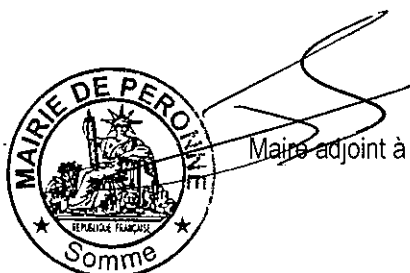
8.4 : Neige et verglas

Par temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou leurs représentants, les concierges des établissements publics, les concierges des établissements communaux, ou les locataires, sont tenus de déblayer la neige et de casser la glace sur le trottoir devant leur maison ou immeuble jusqu'au fil d'eau, en dégagant autant que possible le caniveau.

La neige et la glace balayées doivent être mises en tas par leurs soins de manière à ne pas gêner la circulation. Il est interdit de déposer sur la voie publique de la neige ou de la glace provenant des parties privatives des propriétés.

Les neiges et verglas ne doivent pas être poussés à l'égout : les tampons de regard et les bouches d'égout devant demeurer libres.

En période hivernale, il est également interdit de faire couler de l'eau sur la voie publique et sur tout autre passage des piétons.



Le Maire
Monsieur Gautier MAËS
P.O Monsieur Bruno THOMAS
Maire adjoint à la sécurité et à l'environnement

Quand la circulation des piétons est rendue difficile par la neige ou le verglas, les propriétaires ou leurs représentants, les concierges des établissements publics, les concierges des établissements communaux, ou les locataires sont tenus de disperser en quantité suffisante au droit de leur immeuble bâti ou non bâti, du sel, du sable pour faciliter la circulation des piétons.

La responsabilité exclusive du contrevenant est engagée selon l'article 1384 du code civil si le non-respect des dispositions du présent article venait à causer des dommages à un tiers.

Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée par procès-verbal dressé par les agents habilités conformément aux lois et règlement en vigueur.

En cas de carence des propriétaires, de leurs représentants ou de leurs locataires, le Maire fera procéder aux travaux de nettoyage aux frais de ces derniers autant de fois que cela sera jugé nécessaire et sans préjudice de la poursuite de la contravention encourue.

TITRE 5 : PROPRIÉTÉ DES VOIES PUBLIQUES

Article 9 : LES ANIMAUX

9.1 : Chiens et chats

La présence de chiens ou chats, même tenus en laisse, est interdite sur les trottoirs devant tous les abris bus scolaires installés sur le territoire de la commune et aux abords des établissements scolaires suivants :

- Groupe Scolaire Béranger : Rue Béranger et Boulevard des Anglais
- Groupe Scolaire La Chapelle : Rue de Verdun, Place Jean Moulin, Rue Henri Dunant et Rue de l'Industrie
- Groupe Scolaire Mont Saint Quentin : Rue Jules Ferry, Rue des Noisetiers et Rue d'Alténa
- Groupe Scolaire du Sacré-Cœur : Boulevard des Anglais, Rue Puchotte, Rue de l'Ancien Collège et Rue de la Poudrière
- Lycée Professionnel du Sacré-Cœur : Rue des Naviages et Rue Georges Caron
- Collège Béranger : Rue Mozart
- Cité Scolaire Pierre Mendès-France : Route de Saint-Denis et Avenue Mac-Orlan
- Lycée Agricole : Rue du Quinconce
- I.M.E. : Route de Mont Saint Quentin.

Cette interdiction s'applique également aux cimetières municipaux.

9.2 : Déjections canines

Il est fait obligation aux propriétaires de chiens de procéder au ramassage immédiat des déjections de leurs animaux sur les trottoirs, accotements, allées et voies piétonnes, espaces verts et plus généralement sur l'ensemble du domaine communal.



Le Maire
Monsieur Gautier MAËS
P.O Monsieur Bruno THOMAS
Maire adjoint à la sécurité et à l'environnement

Le propriétaire ou détenteur de chien doit être en mesure de présenter, aux agents de la police municipale de PERONNE, ou aux militaires de la Gendarmerie Nationale, un nécessaire non utilisé destiné à ramasser les déjections de leur animal sous quelque forme que ce soit (sac à déjections, sac en papier, sac en plastique...) lors des promenades quotidiennes.

Cette application ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du Code de la famille et de l'aide sociale, dans la mesure où les niveaux d'invalidité ne le permettent pas.

Les infractions au présent article donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout contrevenant s'expose à une amende de 2^{ème} classe pour la non possession de deux sacs de ramassage et à une amende de 4^{ème} classe pour le non ramassage de déjections de son animal sur la voie publique.

9.3 : Rongeurs

La ville de PERONNE dératise uniquement sur le domaine public et dans les établissements communaux. Pour ce faire, les administrés devront prendre attache avec les services techniques de la ville de PERONNE qui se chargeront de la dératisation ou feront appel à un prestataire de service.

Les propriétaires, gérant, bailleurs d'immeubles à usage d'habitation supérieurs à six appartements ou commerces de la ville de PERONNE, sont tenus de maintenir de façon permanente en bon état de propreté les caves et parties communes de l'immeuble. Ils devront par ailleurs obturer l'ensemble des orifices servant de passage aux rongeurs leur permettant l'accès à l'immeuble ou aux égouts.

Article 10 : BATTAGE DES TAPIS, POUSSIÈRES, JETS PAR LES FENÊTRES

Il est interdit de battre ou de secouer des tapis, paillasons dans les cours et courettes ou dans les voies ouvertes ou non ouvertes à la circulation.

Aucun objet ou débris pouvant nuire à l'hygiène et à la sécurité du voisinage ne doit être projeté à l'extérieur des bâtiments.

Article 11 : PROJECTION D'EAUX USÉES SUR LA VOIE PUBLIQUE

Toute projection d'eaux usées, ménagères ou autres, est interdite sur les voies publiques, notamment au pied des arbres. Il est fait exception toutefois, pour les eaux provenant du lavage des façades des maisons et des devantures des boutiques, la gêne pour les usagers de la voie publique devant être réduite au minimum.

Article 12 : DÉPÔTS OU JETS DE NOURRITURE AUX ANIMAUX

Il est interdit de jeter ou déposer des graines ou de la nourriture en tous lieux pour y attirer les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats ou les pigeons. La même interdiction est applicable aux voies privées, cours, ou autres parties d'immeuble lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage ou d'attirer les rongeurs.

Toutes mesures doivent être prises si la pullulation de ces animaux est susceptible de causer une nuisance ou un risque de contamination de l'homme par une maladie transmissible.



Le Maire
Monsieur Gautier MAËS
P.O Monsieur Bruno THOMAS
Maire adjoint à la sécurité et à l'environnement

TITRE 6 : LUTTE CONTRE LES CHARDONS ET LES MAUVAISES HERBES

Article 13 : LUTTE CONTRE LES CHARDONS DES CHAMPS ET LES MAUVAISES HERBES

13.1 : Obligation de destruction

La destruction des chardons des champs ou cirse des champs (*Cirsium arvense*) et mauvaises herbes est rendue obligatoire sur l'ensemble du territoire de la commune de PERONNE.

Aucune végétation ne doit avoir d'emprise sur le domaine public et ainsi empêcher la bonne circulation des usagers sur la chaussée ou les trottoirs.

La responsabilité de cette destruction incombe à l'exploitant ou usager du terrain en cause, ou à défaut, à son propriétaire ou usufruitier.

Cette obligation est également valable pour l'Etat, le Département, la commune pour le domaine public ou privé ainsi que les établissements publics ou privés.

13.2 : Fréquence de nettoyage et de destruction

La destruction des chardons des champs ou cirse des champs (*Cirsium arvense*) et des mauvaises herbes devra être effectuée à partir du printemps, puis renouvelée régulièrement avec nettoyage du terrain. Cette destruction par voie mécanique ou thermique devra être terminée ou renouvelée avant la floraison.

13.3 : Carence du propriétaire, du responsable ou du locataire du terrain

En cas de défaillance des occupants constatée, après mise en demeure, il sera procédé à la destruction des chardons et mauvaises herbes, aux frais des intéressés, sans préjudice des sanctions prévus par les lois et règlements en vigueur.

Article 14 : AMPLIATION

Ampliation faite du présent arrêté à Monsieur le Maire de la commune de PERONNE (80), Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de PERONNE (80), Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de gendarmerie de PERONNE (80), Monsieur le Responsable de la Police Municipale de PERONNE (80), Monsieur le Responsable des Services Techniques de la ville de PERONNE (80), Monsieur le Responsable du centre de secours et d'Incendie de PERONNE (80).

Article 15 : EXECUTION

Monsieur le Maire de la commune de PERONNE (80), Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de PERONNE (80), Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de gendarmerie de PERONNE (80), Monsieur le Responsable de la Police Municipale de PERONNE (80), Monsieur le Responsable des Services Techniques de la ville de PERONNE (80) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.




Le Maire
Monsieur Gautier MAËS
P.O Monsieur Bruno THOMAS
Maire adjoint à la sécurité et à l'environnement

Article 16 : RECOURS

Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'AMIENS – 14 Rue LEMERCHIER 80000 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

A PERONNE (80), le 12 septembre 2025



Le Maire,
Monsieur Gautier MAËS

P.O Monsieur Bruno THOMAS
Maire adjoint à la sécurité et à l'environnement

Publié le : 17 septembre 2025
Le Maire, certifie que le présent acte
à caractère exécutoire à la date du :
Le Maire
P.O Monsieur Bruno THOMAS
Maire adjoint à la sécurité et à l'environnement

